

La Ville d'Aizenay  
Services Techniques

Hôtel de Ville  
Avenue de Verdun  
85190 AIZENAY  
Tél. : 02.51.94.60.46

**ARRÊTÉ N° 2024-012 AG**  
**INTERDISANT L'ACCES AUX TERRAINS DE FOOTBALL ENHERBES**  
**Stade d'honneur des Ganneries et Stade de la Pénrière**  
**Du 22 février 2024 au 25 février 2024 inclus**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-21,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe,

Considérant que les conditions météorologiques ont rendu les terrains de football détrempés,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: A compter du 22 Février 2024 et jusqu'au 25 Février inclus, l'accès et l'utilisation du :

- Stade d'honneur des Ganneries
- Stade de la Pénrière

**Sont interdits.**

**Article 2** : Monsieur le Maire d'Aizenay, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale d'Aizenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Aizenay le 22/02/2024  
Le Maire de la Ville d'Aizenay  
Franck ROY



Affiché à la porte de la Mairie le : 29.2.24

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).